



50273 - Ne possédant rien en dehors de ses bijoux, doit-elle en vendre pour acquitter la zakat ?

question

Je possède une quantité d'or sur laquelle je dois prélever la zakat. Mais je n'ai pas d'argent liquide pour acquitter cette obligation. Que devrai-je faire ? Devrais-je vendre une partie de l'or pour donner le prix à titre de zakat ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Quiconque possède le minimum imposable qui est l'équivalent de 85 grammes d'or et l'immobilise pendant un an, doit en prélever 2.5% à titre de zakat. Peu importe que l'on prenne de l'or pur ou son prix ou de l'argent puisé ailleurs.

Etant donné que vous ne possédez pas d'argent liquide pour acquitter la zakat, vous êtes tenue de prélever la quantité indiquée de votre or, ou d'en vendre une partie pour utiliser son prix dans le paiement de la zakat. Si quelqu'un comme votre père ou votre frère ou votre mari ou un autre acquitte la zakat gratuitement à votre place, cela est permis, et l'auteur d'un tel geste en sera récompensé (par Allah).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Il revient à la propriétaire de bijoux d'en acquitter la zakat. Mais il n'y a pas de mal à ce que son mari ou un autre le fasse à sa place. Il n'est pas obligatoire de prélever la zakat sur les bijoux mêmes (en or), mais il faut les évaluer au terme de chaque année (légale) et calculer la zakat sur la base du prix sur le marché à la fin de l'année considérée .**

Extrait de Fatwa islamiyya, 2/85.



Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très Haut le bénir et le saluer) a été interrogé en ces termes : **L'or acquis pour usage personnel doit-il être soumis au prélèvement de la zakat ?** La propriétaire était elle obligée d'en vendre une partie pour pouvoir s'acquitter de cette obligation?

Il a répondu ainsi : « Selon le plus juste des avis des ulémas- qui me semble le plus sûr- les bijoux personnels doivent être soumis au prélèvement de la zakat, s'ils atteignent 85 grammes. Si la propriétaire devant payer la zakat possède de l'argent liquide, qu'elle acquitte la zakat avec cet argent. Si son mari ou un parent le fait à sa place, il n'y a pas de mal.

Dans ce cas contraire, elle vend de son or la quantité correspondante au montant de la zakat pour pouvoir s'en acquitter.

Certains pourraient dire : **Si nous appliquons cet avis, elle finira par perdre tous ses bijoux.**

A quoi nous répondons : c'est inexact. Car dès que l'or disponible chez l'intéressée devient inférieur au minimum imposable, elle n'aura plus à acquitter la zakat. Dans ce cas, elle conservera toujours ses bijoux ». Extrait du Recueil des Fatwas d'Ibn Outhaymine, 18/138.

Allah le sait mieux.